

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1377/24  
L-BAIL-548/23

## **Audience publique du 25 avril 2024**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

**PERSONNE1.),** demurant à **NL-ADRESSE1.)**

**partie demanderesse originaire**  
**partie demanderesse par opposition**  
**partie demanderesse au principal**  
**partie défenderesse sur reconvention**

étant présent à l'audience du 14 mars 2024

e t

**PERSONNE2.),** demurant à **L-ADRESSE2.)**

**partie défenderesse originaire**  
**partie défenderesse sur opposition**  
**partie défenderesse au principal**  
**partie demanderesse par reconvention**

n'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 14 mars 2024

---

## F a i t s

Par acte déposé au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 1<sup>er</sup> février 2024 déclara relever opposition contre le jugement rendu par défaut à son égard par le tribunal de ce siège en date du 7 décembre 2023 (3189/23).

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du 14 mars 2024.

A la prédite audience, PERSONNE1.) fut entendu en ses moyens et conclusions. PERSONNE2.) quoique régulièrement convoquée, n'était ni présente ni représentée.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par une requête déposée au greffe du Tribunal de Paix de céans, siégeant en matière de bail à loyer, PERSONNE1.) a relevé opposition contre un jugement numéro 3189/23 rendu en date du 7 décembre 2023 par le Tribunal de céans, dont le dispositif est conçu comme suit:

*« reçoit la demande en la forme;*

*donne acte à PERSONNE2.) de ses demandes reconventionnelles;*

*les déclare recevables;*

*déclare le contrat de bail conclu entre parties le 11 novembre 2014 valablement résilié à la date du 19 novembre 2023;*

*déclare la demande de PERSONNE1.) en allocation d'un délai de déguerpissement irrecevable car tardive;*

*condamne PERSONNE1.) à déguerpir des lieux loués avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef dans le délai d'un mois à partir de la notification du jugement;*

*au besoin autorise PERSONNE2.) à faire expulser PERSONNE1.) dans la forme légale et aux frais de ce dernier, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés;*

*déclare fondée et justifiée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) à titre d'arriérés de loyers et de charges pour le montant de 3.450 euros;*

*partant condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 3.450 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, à savoir l'audience du 23 novembre 2023, jusqu'à solde;*

*condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance. »*

Quoique régulièrement citée, PERSONNE2.) n'a pas été présente, ni représentée à l'audience du Tribunal du 14 mars 2023. Alors qu'il ne ressort pas du récépissé de la Poste qu'elle a été touchée à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

A la même audience, PERSONNE1.) a informé le Tribunal qu'il aurait effectivement déguerpi du logement en question en date du 30 novembre 2023 et que les clés auraient été rendues à la bailleuse à la même date. Par conséquent, la condamnation ordonnant son déguerpissement serait à déclarer sans objet.

Ensuite, PERSONNE1.) a soutenu qu'il aurait procédé au paiement de la somme de 3.450 euros, de sorte à ce que la demande adverse à titre d'arriérés de loyers et de charges serait actuellement non-fondée.

### **Appréciation**

Le jugement numéro 3189/23 du 7 décembre 2023 a été valablement notifié à PERSONNE1.) en date du 12 décembre 2023.

Le délai d'opposition court partant à partir du 13 décembre 2023.

Aux termes de l'article 90 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le délai pour former opposition est de 15 jours à partir de la signification respectivement de la notification* ».

PERSONNE1.) a introduit son opposition par un courrier entré au greffe le 1<sup>er</sup> février 2023.

L'opposition formulée est donc manifestement tardive et doit partant être déclarée irrecevable.

## **Par ces motifs :**

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et en premier ressort,

**déclare** l'opposition irrecevable,

**dit** que le jugement numéro 3189/23 du 7 décembre 2023 dont opposition sera maintenu et sortira ses pleins et entiers effets pour être exécuté suivant ses formes et teneur,

**condamne** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance d'opposition.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Paul LAMBERT, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Paul LAMBERT,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière